

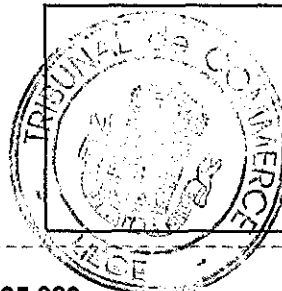


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



18118721

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
Division Verviers

19/07/2018

P.O. Le greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 433.425.989

Dénomination(en entier) : **Centre Culturel de Welkenraedt ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue Grétry, 10 à 4840 Welkenraedt****Objet de l'acte : Modifications statutaires**

Lors de l'Assemblée générale du 07 mai 2018, il a été décidé de modifier les articles 4, 13, 14 et 15 conformément au Décret des Centres Culturels du 21/11/2013.

Les anciens articles sont annulés et remplacés par les suivants.

Article 4. :

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 12 (douze).

Les membres effectifs sont :

a) Les membres de droit :

- deux personnes désignées par le Conseil provincial de Liège ;
- le Bourgmestre de Welkenraedt ou son délégué et quatre personnes désignées par le conseil communal de Welkenraedt ;

Les membres de droit constituent la chambre publique de l'Assemblée générale.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale

b) Les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie Bruxelles ;

- Les associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle dans la commune de Welkenraedt.

- Le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;

- Le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Ces membres constituent la chambre privée de l'Assemblée générale qui doit rassembler au moins autant de membres que la chambre publique.

Les personnes morales ou physiques candidates à la chambre privée doivent introduire, auprès du Président du centre culturel, une candidature motivée. Leur candidature doit recueillir une majorité de votes favorables émis par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement soit par porteur de la procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs, et aux décisions de ses organes.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 13. :

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à la Direction de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Le délégué à la gestion journalière est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration et dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Bureau.

La Direction siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Bureau, au Conseil d'Orientation ainsi qu'aux commissions spécialisées.

Conseil d'Orientation

Article 14. L'association comporte un conseil d'Orientation de dix membres au moins.

Ces membres sont désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence, relativement aux activités poursuivies par l'association.

La direction et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'Orientation avec voix consultatives.

Le Conseil d'Orientation élit en son sein un président.

Le Président du Conseil d'Orientation siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Le Conseil d'Orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du même décret.

Le Conseil d'Orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret des centres culturels ;

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq membres au moins.

Article 15.

Le conseil d'orientation peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le Conseil d'Orientation lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

Déposé en même temps : le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 07 mai 2018 ainsi que les statuts coordonnés.